



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



07030834

BRUXELLES

14 -02- 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 894.211 980

Dénomination

(en entier)

SAINT-JOSSE SELİMİYE CAMII ASBL

Forme juridique ASBL

Siège

RUE SAINT JOSSE 9 - 1210 BRUXELLES

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS, DES
PERSONNES DELEGUEES A LA GESTION JOURNALIERE ET DES
REPRESENTANTS LEGAUX

CONSTITUTION - Extrait d'acte (Début du PV de l'AG du 26/12/2006).

Présents :

Mehmet Duran, domicilié rue Saint-Alphonse 7 à 1210 Bruxelles
Durmuş Karabağlı, domicilié rue Amédée Lynen 25/4 à 1210 Bruxelles
Mustafa Beydilli, domicilié rue des Deux Tours 26 à 1210 Bruxelles
Faik Kart domicilié rue Royale Sainte Marie, 23 à 1030 Bruxelles

1 Approbation des statuts

Les personnes mentionnées ci-dessus approuvent à l'unanimité les statuts de l'ASBL SELİMİYE CAMII (en annexe)

STATUTS - Annexe au PV de l'AG du 26/12/2006 :

Le 26/12/2006, les soussignés

Mehmet Duran, domicilié rue Saint-Alphonse 7 à 1210 Bruxelles
Durmuş Karabağlı, domicilié rue Amédée Lynen 25/4 à 1210 Bruxelles
Mustafa Beydilli, domicilié rue des Deux Tours 26 à 1210 Bruxelles
Faik Kart domicilié rue Royale Sainte Marie, 23 à 1030 Bruxelles

Tous ont convenu de constituer pour une durée illimitée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er - Dénomination

L'association est dénommée "SAINT-JOSSE SELİMİYE CAMII ASBL"

Article 2 - Adresse et arrondissement judiciaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Son siège social est établi Rue de Saint-Josse, 9 à 1210 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 - Transfert du siège

L'assemblée générale est le seul organe compétent pour procéder à un transfert du siège. Le transfert du siège, étant une modification aux statuts, doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent et d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II

But

Article 4 - Buts de l'association

L'ASBL "SAINT-JOSSE SELİMİYE CAMİİ" a pour buts de :

a) Faciliter le culte des musulmans résidant dans le rayon d'action de l'association. Elle s'adresse à tous les musulmans sans aucune distinction de race, de couleur et de langue.

b) Enseigner la foi et les connaissances islamiques, défendre les valeurs culturelles islamiques.

c) Promouvoir l'intégration, participation et l'émancipation des musulmans au sein de la société dans laquelle ils évoluent.

d) Procurer un soutien à l'éducation et à l'enseignement des enfants et des jeunes qui appartiennent au groupe cible précité.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes (liste non-exhaustive) :

- Ouvrir et assurer la gestion et l'entretien des salles de prière.

- Assurer la présence d'hommes religieux compétents pour entre autres la prêcher et l'accompagnement spirituel individuel.

Apporter une aide sociale aux musulmans et développer des activités afin de faciliter leur intégration au milieu social dans lequel ils vivent,

Organiser des séminaires scientifiques, relatifs à la croyance, à la prière et trouver des personnes compétentes pour cela,

- Préparer des salles de lecture

- Fournir ses éditions afin de faciliter la vie religieuse et spirituelle.

Apporter de l'aide matérielle et immatérielle aux musulmans nécessiteux

- Donner des informations écrites, verbales et audio-visuelles sur l'Islam

- Organisation de centres de formation en théologie islamique pour jeunes et adultes

Préparation des candidats au pèlerinage à la Mecque et à Medinah, via notamment des séminaires et des cours de préparation

- Organisation et soutien de tous projets et activités à caractère religieux, social, culturel, informatif, soutenant les études

- Organiser des portes ouvertes.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement et indirectement à son objet social. Elle ne peut toutefois ni initier, ni entretenir de dialogue avec des établissements qui se positionnent à l'encontre ou en marge de :

- la loi, de la Constitution ou de l'ordre public en Belgique

- des accords pacifiques entre les peuples,

ou ayant tendances à réaliser des activités et des révoltes contre le pays d'origine et le pays où ils se trouvent.

En dehors de cela, l'ASBL "SELIMIYE CAMII" peut établir des rapports avec tout établissement non-musulman, et ce dans un but de cohésion sociale au sens large.

TITRE III

Membres

Article 6 - Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois ni supérieur à 12.

Article 7 – Membres effectifs

Peut être admis en qualité de membre effectif tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés

Article 8 – Membres adhérents

Peuvent être admis en qualité de membres adhérents les personnes admises souverainement en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci

Article 9 – Membres d'honneur

En remerciement de services rendus à l'association ou pour des actions contribuant à la réalisation de ses buts, le titre de membre d'honneur peut être accordé par l'Assemblée Générale (sur proposition du conseil d'administration) à des membres effectifs, des membres adhérents ou des tiers.

La nomination d'une personne à titre de membre d'honneur n'implique aucunement l'obtention de la qualité de membre effectif ou adhérent

Article 10 – Droit de vote

Le droit de vote est réservé uniquement aux membres effectifs, seuls ceux-ci peuvent faire partie du conseil d'administration

Article 11 – Droits des membres

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Sans préjudice des dispositions de l'article 17, les membres adhérents disposent à titre exhaustif du droit de bénéficier de certains services offerts par l'association ou de participer à certaines activités, le cas échéant moyennant une participation aux frais.

Article 12 – Démission, exclusion, suspension

a) Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration, par écrit pour les membres effectifs ou même oralement pour les membres adhérents.

b) Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas spontanément la cotisation mensuelle qui lui incombe avant le 8ème jour du mois en cours. La cotisation peut également être acquittée pour une année entière, auquel cas, elle doit être acquittée dans les 90 jours à dater du début de l'exercice social

c) L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés

d) Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'assemblée devra se prononcer sur l'exclusion ou la réhabilitation dudit membre lors de sa plus proche réunion

e) Le membre démissionnaire, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission ou de leur exclusion

Article 13 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921

TITRE IV

Cotisations et participations aux frais

Article 14

a) Les membres effectifs et adhérents paient en principe leur cotisation mensuellement ou, s'ils le souhaitent, annuellement. La cotisation annuelle est égale à 12 fois le montant de la cotisation mensuelle en vigueur au moment du paiement

b) Le montant de la cotisation mensuelle est déterminé par l'Assemblée Générale. Il ne pourra être supérieur à 500 €. A défaut d'une décision de l'assemblée générale, la cotisation est réputée inchangée d'une période à l'autre

TITRE V

Assemblée Générale

Article 15 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou à défaut par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres adhérents peuvent y assister sur invitation du conseil d'administration. En séance, le conseil d'administration peut proposer d'accorder une voix consultative ou délibérative aux membres adhérents présents pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Pour les points sur lesquels ils reçoivent une voix délibérative, il seront assimilés à des membres effectifs en ce qui concerne le calcul de proportionnalité des majorités spéciales prévue par la loi ou les statuts

Article 16 - Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence

- a. Nomination et révocation des administrateurs
- b. Approbation des budgets et des comptes
- c. Décharge à donner aux administrateurs
- d. Exclusion des membres effectifs (majorité des 2/3)
- e. Dissolution de l'ASBL (quorum de présence des 2/3 ET majorité des 4/5)
- f. Transformation en société à finalité sociale (quorum de présence des 2/3 ET majorité des 4/5)
- g. Modification des statuts (quorum de présence des 2/3 ET majorité des 2/3) dont
- h. Transfert du siège social (quorum de présence des 2/3 ET majorité des 2/3)
- i. Modification de l'objet social (quorum de présence des 2/3 ET majorité des 4/5)

Chaque membre peut disposer d'une procuration au maximum. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de proportionnalité des majorités simple ou spéciale

Article 17 – Convocation – Vérification des pouvoirs

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Si le quorum de présence nécessaire pour certains points inscrits à l'ordre du jour n'est pas atteint, l'assemblée pourra valablement délibérer sur les autres points.

Une nouvelle assemblée pourra être réunie au plus tôt 15 jours après la première séance et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf en cas de remplacement d'un membre effectif. Les règles de majorité spéciale prévues par la loi et énoncées à l'article 16 restent toutefois d'application.

Article 18 – Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur. La convocation est adressée par courrier postal à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée et est signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. Sur demande d'un membre, la convocation pourra lui être adressée par courrier électronique. Le cas échéant, il incombe au membre de veiller à rester électroniquement accessible et, au besoin, à en apporter la preuve.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit y être portée. Les points complémentaires à l'ordre du jour doivent être notifiés au conseil d'administration au moins 48 heures avant le début de la séance prévu dans la convocation. La preuve du respect des modalités de dépôt d'un point complémentaire incombe aux membres qui en font la demande.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut éventuellement statuer sur les points d'urgence qui ne figurent pas l'ordre du jour. La notion d'urgence doit être reconnue en séance par la moitié au moins des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de modification statutaire, une version coordonnée des nouveaux statuts de l'ASBL doit être jointe à la convocation. Les articles à modifier seront mis en évidence dans le texte coordonné ou énumérés dans l'ordre du jour.

Si une exclusion figure à l'ordre du jour, le membre concerné sera convoqué et devra être présent en séance, éventuellement assisté d'un conseil.

Article 19 – Participation et droit de vote des membres

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre effectif de l'association et qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 20 – Prise de résolution

A l'exception des points e-f-g-h-i énoncés à l'article 16

a) l'assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres effectifs présents.

b) Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, notamment à l'article 16.

Article 21 – Procès verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés idéalement par le président et un administrateur et, à défaut, par 2 administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution. Il en va de même pour toute nomination ou révocation d'un administrateur ou d'un mandataire dont les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Les tiers peuvent prendre connaissance des décisions dont la publicité est rendue obligatoire par la loi au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

TITRE VI

Conseil d'administration

Article 22 – Nomination et fin des mandats des administrateurs

a) L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs devra toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

b) Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle.

c) Leur mandat prend fin à la clôture de séance de la première assemblée générale de l'année du terme de leur mandat.

d) En cas de cessation de fonction, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai de 15 jours à compter de la date de cessation de fonction.

e) La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution dans le mois.

f) En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination doit être publiée au même titre que toute autre nomination.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 – Composition du Conseil d'Administration

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, trésoriers ou secrétaires. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration peut constituer des comités pour des missions précises et les membres des comités sont responsables envers le Conseil d'Administration. Ces comités ont pour but d'aider le conseil d'administration à accomplir ses tâches. Ces comités n'ont aucun pouvoir de décision et n'ont en aucun cas la qualité d'organe.

Article 24 – Convocation du conseil d'Administration

Le conseil se réunit sur convocation du président ou d'un administrateur au moins.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un administrateur qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 25 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration dispose collégalement des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Toute personne employée par l'ASBL peut éventuellement être nommée en tant que personne déléguée à la gestion journalière, auquel cas, cette délégation prend fin de plein droit le premier jour du préavis signifié par l'une des parties.

Article 26 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut désigner en son sein 3 personnes qui disposeront du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière, dont notamment les démarches à effectuer auprès des banques et de la Poste. La notion de gestion journalière est définie par la jurisprudence du droit des sociétés. Toute décision prise par une personne déléguée à la gestion journalière doit être portée à la connaissance du conseil d'administration et consignées dans un dossier tenu à cet effet.

Article 27 – Représentation de l'asbl

Le conseil d'administration peut également désigner en son sein 3 personnes qui disposeront du pouvoir individuel de représenter l'association à l'égard des tiers. Les investissements exceptionnels devront toujours

faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration. La signature des engagements découlant de décisions du conseil valablement actées au procès-verbal est toujours limitée à un seul administrateur ou mandataire qui ne devra pas justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers. Toute décision prise par une personne déléguée à la gestion journalière doit être portée à la connaissance du conseil d'administration et consignées dans un dossier tenu à cet effet.

Article 28

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII

Règlement d'ordre intérieur

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31- Approbation des comptes

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 32 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'association dissoute sera affectée à une association disposant de la personnalité juridique, fondation ou société à finalité sociale dont les buts se rapprochent le plus de ceux définis à l'article 4.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

NOMINATIONS - Extrait d'acte (suite du PV de l'AG du 26/12/2006) .

2. Nomination des administrateurs

L'assemblée ainsi constituée décide de nommer en qualité d'administrateur les personnes suivantes :

• Mehmet Duran, né à Emirdağ (TURQUIE), le 01/03/1949 et domicilié rue Saint-Alphonse 7 à 1210 Bruxelles

• Durmuş Karabağlı, né à Emirdağ (TURQUIE), le 06/06/1976 et domicilié rue Amédée Lynen 25/4 à 1210 Bruxelles

• Mustafa Beydilli, né à Gerede (TURQUIE), le 01/09/1949 et domicilié rue des Deux Tours 26 à 1210 Bruxelles

Conformément aux statuts et sans préjudice des délégations de pouvoir décidées par le conseil en son sein, les administrateurs exercent en collège les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts ci-annexés.

Les administrateurs entreront en fonction le 1er janvier 2007. Conformément aux statuts, leur mandat prendra fin à la clôture de séance de la première AG de l'année 2013, celle-ci devant statuer sur de nouvelles nominations.

Les administrateurs ainsi nommés signalent à l'assemblée qu'ils désignent en qualité de

- Président : Mehmet Duran
- Trésorier : Durmuş Karabağlı
- Secrétaire : Mustafa Beydilli

L'assemblée prend acte de cette répartition de fonctions.

3. Nomination des délégués à la gestion journalière

Les administrateurs signalent à l'assemblée qu'ils désignent en qualité de délégués à la gestion journalière le secrétaire et le trésorier de l'ASBL à savoir

- Durmuş Karabağlı, né à Emirdağ (TURQUIE), le 06/06/1976 et domicilié rue Amédée Lynen 25/4 à 1210 Bruxelles
- Mustafa Beydilli, né à Gerede (TURQUIE), le 01/09/1949 et domicilié rue des Deux Tours 26 à 1210 Bruxelles

Conformément aux statuts, les personnes déléguées à la gestion journalière disposent individuellement du pouvoir d'effectuer les actes de gestion journalière, dont notamment les démarches à effectuer auprès des banques et de la Poste.

Ils entreront en fonction le 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée. La délégation prendra fin de plein droit si les personnes ainsi désignées perdent la qualité d'administrateur ou de membre effectif de l'ASBL.

L'assemblée prend acte de cette délégation de pouvoir.

4. Nomination du représentant légal

Les administrateurs signalent à l'assemblée qu'ils désignent en qualité de représentant légal le président de l'ASBL à savoir

- Mehmet Duran, né à Emirdağ (TURQUIE), le 01/03/1949 et domicilié rue Saint-Alphonse 7 à 1210 Bruxelles

Conformément aux statuts, le représentant légal de l'ASBL dispose individuellement du pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Il entrera en fonction le 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée. Cette délégation prendra fin de plein droit si la personne ainsi désignée perd la qualité d'administrateur ou de membre effectif de l'ASBL.

L'assemblée prend acte de cette délégation de pouvoir.

Au verso, les signatures

Mehmet Duran, Administrateur (Président)
Mustafa Beydilli, Administrateur (Secrétaire)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature